

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : **URBA_20260811_563**

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 26 Y018 réceptionnée le 03/08/2026 en Mairie de Poissy, déposée par CENTURY 21 CLE DE SEINE représentée par Monsieur RENAULT JONATHAN, CLE DE SEINE, demeurant 91 RUE DU GENERAL DE GAULLE 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes au 91 RUE DU GENERAL DE GAULLE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b

Considérant le projet, qui prévoit l'installation d'une enseigne horizontale parallèle à la façade de 60 centimètres de hauteur et une enseigne drapeaux de 60 centimètres de hauteur, 60 centimètres de largeur et 15 centimètres d'épaisseur,

Considérant l'article 9.2.4 de la zone ZP2 du règlement local de publicité intercommunal, qui indique que la hauteur de l'enseigne disposée horizontalement est limitée à 50 centimètres,

Considérant l'article 9.3 de la zone ZP2 du règlement local de publicité intercommunal, qui indique que pour les enseignes apposées perpendiculairement au mur, la largeur et la hauteur sont limitées à 50 centimètres et que l'épaisseur est limitée à 8 centimètres,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités,

Considérant que le CERFA n'est pas signé et daté,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 9.2.4 et 9.3** de la zone ZP2 du RLPI.

- Le projet prévoit l'installation d'une enseigne horizontale parallèle à la façade de 60 centimètres de hauteur et une enseigne drapeaux de 60 centimètres de hauteur, 60 centimètres de largeur et 15 centimètres d'épaisseur. Or, les **articles 9.2.4 et 9.3** de la zone ZP2 du RLPI indiquent que la hauteur de l'enseigne disposée horizontalement est limitée à 50 centimètres, et que pour les enseignes apposées perpendiculairement au mur, la largeur et la hauteur sont limitées à 50 centimètres et que l'épaisseur est limitée à 8 centimètres.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté urbaine,
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS) DOS SANTOS
SANTOS



Le 25 septembre 2026

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/09/2026